

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des vents violents sont survenus le 17 juillet 2012, dans la ville de Châteauguay, entraînant notamment des inondations et causant des dommages à des infrastructures municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés de la ville de Châteauguay, située dans la circonscription électorale de Châteauguay, qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 17 juillet 2012.

Québec, le 6 septembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

58249

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0043-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 septembre 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 2250, chemin du Foulon, dans la ville de Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 22 août 2012, des experts en géotechnique ont visité le site de la résidence principale sise au 2250, chemin du Foulon, dans la ville de Québec;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que la résidence principale est menacée de façon imminente par un glissement de terrain;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité de la résidence principale et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 2250, chemin du Foulon, dans la ville de Québec, située dans la circonscription électorale de Jean-Talon, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 22 août 2012.

Québec, le 6 septembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

58250